Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2018-407** **29/05/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2017-637 du 28/07/2017 : Contrôles renforcés des introductions de suidés (sangliers sauvages, sangliers et porcs domestiques)
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Précision pour la certification aux échanges de suidés et contrôles renforcés des introductions de suidés.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note précise quel certificat doit être utilisé dans le cadre des échanges de sangliers d'élevage et rappelle les mesures demandées de vigilance accrue, dans le cadre des échanges de suidés sauvages et domestiques.

Textes de référence :- Directive du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et

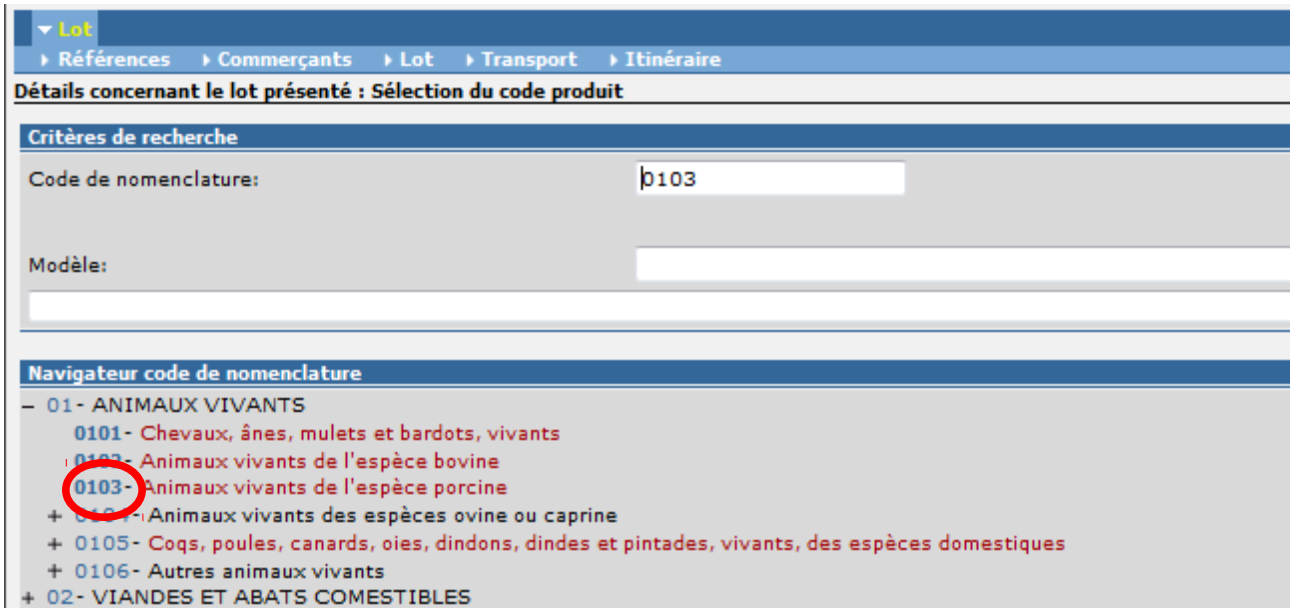
produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Directive 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Directive du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;
- Règlement 599/2004/CE de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;
- Décision d'exécution de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Articles L.236-1 ; L.236-5 ; L.236-8 ; L.236-9, L.236-10 ; L.236-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de service 2016-838 fixant les modalités de gestion des anomalies relatives aux échanges au sein de l'Union européenne des animaux vivants et de leurs produits.

Ces derniers mois, en Europe, le nombre de déclarations de peste porcine africaine (PPA) a augmenté notamment dans la faune sauvage. Les échanges de sangliers au sein de l'Union européenne sont identifié comme un risque de diffusion de la maladie au sein de l'Union européenne.
A la demande des autorités françaises, la Commission européenne a précisé aux Etats - membres le type de certificat (et donc de conditions sanitaires) à utiliser lors d'échanges de sangliers d'élevage et l'a mis à jour dans le système TRACES.

Le certificat à utiliser est le **certificat 64/432 (2015/819) F2 Porcins.**

I. Certification aux échanges de sangliers :

Pour avoir accès à ce certificat dans TRACES, vous devez sélectionnez le code marchandise 0103

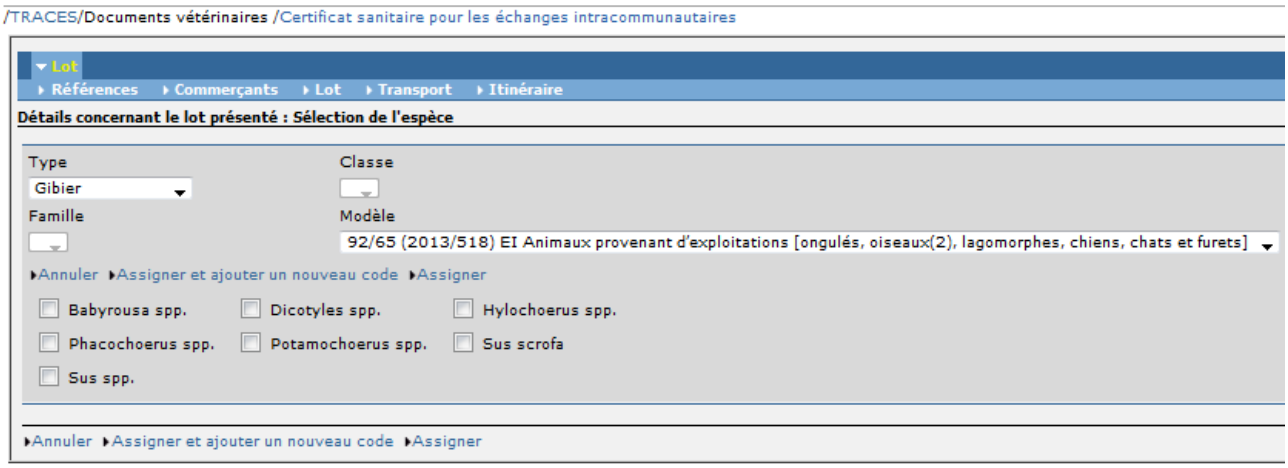


Vous sélectionnez ensuite Gibier d'élevage
Vous cliquer sur assigner et remplissez la partie I et II du certificat.



Remarque : la sélection Gibier permet de réaliser dans TRACES la certification pour les

porcins autres que porcs domestiques et gibier d'élevage, notamment pour les échanges de porcins au sein des parcs zoologiques



II – Contrôles à l'introduction de suidés en France :

Face à l'extension des foyers de PPA dans certains pays d'Europe de l'Est, je vous demande de continuer à:

- porter une vigilance particulière aux introductions de suidés (sangliers sauvages, sangliers et porcs domestiques) en provenance de pays affectés et des pays de l'Union Européenne susceptibles d'avoir reçu préalablement ces animaux ;
- sensibiliser les opérateurs susceptibles de procéder à des introductions en provenance de ces zones.

Cette vigilance est d'autant plus importante que tout sanglier d'élevage dès lors qu'il est détenu depuis au moins 30 jours dans son exploitation et quelle que soit son origine (y compris sauvage) peut faire l'objet d'échanges conformément à la Directive 64/432.

Il convient donc de

1. procéder aux contrôles documentaires **systématiques** des certificats TRACES notifiant l'arrivée de suidés (*sus scrofa, sus scrofa domesticus*), sur le territoire français. Les parcs de tir et les enclos de chasse seront particulièrement ciblés compte tenu de la difficulté de leur recensement et d'introductions habituelles de sangliers issus des Pays de l'Est ;
2. d'assurer des contrôles physiques dans les exploitations de destination, sans omettre les introductions qui peuvent être effectuées dans les parcs zoologiques, parcs et enclos de chasse.

Pour mettre en œuvre ces dispositions, vous pourrez vous aider des notifications TRACES reçues dans les boîtes mail institutionnelles, en consultant les numéros de référence qui indiquent le code ISO des pays de provenance et les codes TRACES des animaux concernés (0103).

Pour plus d'information relative à la maladie et sa répartition sur le territoire européen, vous pouvez consulter le site de la plateforme d'épidémiosurveillance :

https://www.plateforme-esa.fr/article/peste -porcines-actualités

III - Suites des contrôles

Vous veillerez :

- à reporter tout contrôle effectué dans la partie III du certificat TRACES réservé à cet effet,
- à procéder à des rappels réglementaires ou à sanctionner tout manquement à la réglementation que vous aurez pu constater au cours de vos contrôles.

Toute non conformité relative aux introductions de suidés est à signaler à la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr en indiquant le type de non conformité rencontré et :

- le numéro de certificat sanitaire d'échanges intra- Union européenne TRACES,

ou

- l'identité des destinataires et lieux de destination pour les cas de lots de suidés qui ont fait l'objet d'une notification sans être accompagnés d'un certificat sanitaire ainsi que pour les cas de lots de suidés introduits en France sans aucune notification TRACES, et par conséquent sans certificat d'échanges intra - Union européenne TRACES.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrickl DEHAUMONT